



N.º 1507.

# L O I

## *Relative aux Fabricateurs de faux Assignats.*

Donnée à Paris, le 29 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 28 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de législation & des assignats & monnoie, considérant que l'intérêt de la Nation & le bien de la justice exigent que les fabricateurs de faux assignats soient promptement connus & punis ; informée qu'il s'instruit sur cette sorte de délit, différentes procédures pardevant les tribunaux criminels de Paris, & considérant qu'on pourra

plus aisément découvrir la vérité, en réunissant toutes ces procédures à un seul tribunal, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les procès criminels commencés par les tribunaux de Paris jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1792, pour fabrication de faux assignats, seront instruits & jugés par le tribunal du premier arrondissement de Paris ; en conséquence, toutes les pièces de ces différentes procédures seront remises au greffe de ce tribunal.

#### I I.

Les prévenus de ces délits seront transférés & gardés dans des prisons particulières d'un même emplacement, qui sera désigné par le directoire du département de Paris.

#### I I I.

Ces procédures criminelles seront jugées, même sur appel & en cassation, aussitôt que leur instruction sera terminée, & sans attendre le tour de rôle réglé pour les autres procès.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État.

A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCC. XCII.